

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-116 du 7 février 2025 relatif aux seuils applicables aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et aux résidences autonomie

NOR : TSSA2431627D

Publics concernés : personnes âgées, gestionnaires et résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des résidences autonomies, agences régionales de santé, conseils départementaux.

Objet : le décret révisé les seuils de personnes en perte d'autonomie applicables aux établissements pour personnes âgées dépendantes et aux résidences autonomie et étend le périmètre des actions financées par le forfait autonomie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris en application de l'article 38 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-12, D. 313-15, D. 312-159-4 et D. 313-24-1 ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) en date du 11 décembre 2024,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au IX de l'article D. 311, les mots : « des articles L. 313-13, L. 313-14 et L. 313-21, notamment » sont remplacés par les mots : « des articles L. 313-13 et L. 313-14 » ;

2° Au premier alinéa de l'article D. 313-15 :

a) Le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

b) Les mots : « ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 2 supérieure à 10 % de la capacité autorisée » sont supprimés ;

3° A l'article D. 312-159-4 :

a) Au 2° du II, après les mots : « des chutes », sont ajoutés les mots : « , l'information et le conseil en matière d'hygiène et de prévention en santé et, ainsi que la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie » ;

b) Au 3° du II, après les mots : « de l'isolement social, », sont insérés les mots : « le repérage des fragilités, » ;

c) Les 4° et 5° sont abrogés ;

4° A l'article D. 313-24-1 :

a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « pas », les mots : « les seuils mentionnés » sont remplacés par les mots : « le seuil mentionné » ;

– l'alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Ce seuil peut être temporairement dépassé du fait de l'évolution du niveau de dépendance des résidents qui sont déjà accueillis dans l'établissement. Il peut l'être jusqu'au départ des résidents dont l'évolution du niveau de dépendance a entraîné le dépassement du seuil. » ;

b) Au troisième alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les établissements » ;

c) Le quatrième alinéa est supprimé.

Art. 2. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,*

CATHERINE VAUTRIN